

---

# Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

24 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

**Douzième Assemblée**  
**Genève, 3-7 décembre 2012**  
Point 9 a) de l'ordre du jour provisoire  
**Présentation informelle des demandes présentées**  
**en application de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite**

## **Analyse de la demande de prolongation soumise par l'Afghanistan pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention**

### **Document soumis par le Président de la onzième Assemblée des États parties au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation**

1. L'Afghanistan a ratifié la Convention le 11 septembre 2002. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 2003. Dans son rapport initial soumis le 1<sup>er</sup> septembre 2003 au titre des mesures de transparence, l'Afghanistan a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. L'Afghanistan est tenu de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1<sup>er</sup> mars 2013 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, il a, le 29 mars 2012, soumis au Président de la onzième Assemblée des États parties une demande de prolongation de ce délai. Le 15 juin 2012, le Président de la onzième Assemblée des États parties a écrit à l'Afghanistan pour lui demander un complément d'information. L'Afghanistan a transmis une réponse le 27 juin 2012 et, le 31 août, il a soumis au Président de la onzième Assemblée des États parties une demande de prolongation révisée. La demande de prolongation de l'Afghanistan est de dix ans, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023.

2. Dans sa demande, l'Afghanistan indique que depuis 1990, un certain nombre d'études ont été entreprises dans le but de quantifier la contamination par les mines en Afghanistan, notamment une étude technique entre 1990 et 1992, une étude nationale en 1993, une étude générale de 1994 à 2002 et l'étude sur l'impact des mines de 2003 à 2004. Il indique qu'au cours de l'étude sur l'impact des mines, toutes les données relatives à la contamination par des mines antipersonnel et des munitions non explosées ont été actualisées ou validées, et que les données concernant les différents sites minés figurant dans la base de données nationale ont été reliées aux données locales, ce qui donne une image plus précise de l'ampleur véritable de l'impact des mines sur les communautés afghanes. Dans sa demande, l'Afghanistan indique que selon les résultats de l'étude sur l'impact des mines, la tâche à accomplir en application de l'article 5 comprenait 3 527 zones soupçonnées de contenir des mines, couvrant une superficie de

445,6 kilomètres carrés et ayant un impact direct sur 1 914 communautés, et 978 zones soupçonnées de contenir des mines antichar et/ou d'autres munitions non explosées, couvrant une superficie de 270,2 kilomètres carrés et ayant un impact direct sur 657 communautés.

3. L'Afghanistan indique dans sa demande qu'à la suite de l'étude de l'impact des mines, une «étude de confirmation» a été effectuée entre 2005 et 2008 afin de continuer à actualiser les données collectées au cours de la précédente étude en organisant de nouvelles visites dans les communautés concernées. Il indique par ailleurs qu'une «étude sur polygone» des zones soupçonnées de contenir des mines a été effectuée d'avril 2008 à octobre 2009 afin de définir avec précision le périmètre de ces zones à l'aide d'informations plus fiables, le but étant d'améliorer la détermination des priorités, la planification et la gestion des études techniques ultérieures et les opérations de déminage. L'étude de confirmation et l'étude sur polygone ont, certes, permis d'annuler un certain nombre de zones par des relevés non techniques, mais ces activités ont aussi permis de recenser de nouvelles zones soupçonnées de contenir des mines, certaines de ces zones, parmi les plus vastes, ayant même été divisées en zones plus petites, parfois au nombre de 70. L'Afghanistan indique par ailleurs qu'à la suite de ces procédures et à la date à laquelle la base de données a été interrogée dans le but de préparer la demande de prolongation, les zones contaminées par la présence de mines antipersonnel étaient au nombre de 11 128, pour une superficie globale de 648,4 kilomètres carrés, avec un impact sur 2 454 communautés.

4. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (ci-après dénommés «groupe des analyses») ont fait observer que, même avant la deuxième Conférence d'examen et le Sommet de Cartagena de 2009, l'Afghanistan avait pris des mesures conformes à l'engagement pris par les États parties dans le cadre du Plan d'action de Cartagena, consistant à «indiquer, s'ils ne l'ont pas encore fait et dans la mesure du possible, les périmètres précis des emplacements, situés dans toutes les zones sous leur juridiction ou leur contrôle, dans lesquels la présence de mines est avérée ou soupçonnée».

5. L'Afghanistan indique dans sa demande qu'il soupçonne la présence de mines dans d'autres endroits, étant donné qu'un certain nombre de zones sont restées à l'écart de l'étude de l'impact des mines, de l'évaluation de confirmation et de l'étude sur polygone en raison de leur inaccessibilité due, en particulier à l'insécurité, et que les combats qui se sont déroulés dans les zones non couvertes par ces activités sont de même nature que ceux qui ont eu lieu dans d'autres régions touchées par les mines.

6. L'Afghanistan indique dans sa demande qu'entre 1989 et 2004, 3 969 champs de mines antipersonnel, d'une superficie totale de 189,73 kilomètres carrés, ont été nettoyés, et que 68 champs de mines antipersonnel, couvrant une superficie de 2,94 kilomètres carrés, ont été fermés; 2 652 autres champs de mines, d'une superficie de 121,41 kilomètres carrés, ont été nettoyés, et 73 autres, d'une superficie de 5,01 kilomètres carrés, ont été fermés; 2 206 champs de bataille, d'une superficie de 537,93 kilomètres carrés, ont été nettoyés, et 25 autres, d'une superficie de 4,47 kilomètres carrés, ont été fermés. Il indique en outre qu'entre 2005 et la fin du mois de juin 2012, 5 442 champs de mines antipersonnel, d'une superficie de 234,57 kilomètres carrés, ont été nettoyés, et que 1 519 autres, d'une superficie de 105,44 kilomètres carrés, ont été fermés; 2 922 autres champs de mines, d'une superficie de 157,39 kilomètres carrés, ont été nettoyés, et 846 autres, d'une superficie de 49,1 kilomètres carrés, ont été fermés; 1 030 champs de bataille, d'une superficie de 310,27 kilomètres carrés, ont été nettoyés, et 238 autres, d'une superficie de 120,71 kilomètres carrés, ont été fermés. L'Afghanistan indique en outre dans sa demande que, pour rendre aux cultures les zones où la présence de mines est soupçonnée ou avérée, il a recours aux études non techniques, aux études techniques, au déminage (manuel,

mécanique ou basé sur l'utilisation de chiens détecteurs de mines) et à la fermeture, sur la base des normes et principes énoncés dans les normes nationales en matière de déminage, qui reposent elles-mêmes sur les Normes internationales de la lutte antimines de l'ONU.

7. Le groupe des analyses a observé avec satisfaction que l'Afghanistan n'avait cessé de marquer des progrès chaque année depuis l'entrée en vigueur de la Convention et que, conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Cartagena, il continuait de faire le maximum pour «utiliser, partout où cela est nécessaire et en tant que de besoin, toutes les méthodes disponibles pour appliquer complètement et rapidement le paragraphe 1 de l'article 5, comme suite aux recommandations adoptées par les États parties à leur neuvième Assemblée». Il a par ailleurs noté que si l'Afghanistan continuait de s'employer à rechercher les meilleures techniques de réouverture des terres et de certification, il serait peut-être en mesure d'achever la mise en œuvre de l'article 5 dans un délai plus court que celui qu'il avait demandé. Dans ce contexte, il a souligné que l'Afghanistan devait impérativement continuer à rendre compte de ses progrès, conformément aux engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Cartagena, et «communiquer chaque année, conformément à l'article 7, des renseignements précis sur le nombre, l'emplacement et la superficie des zones minées,» et «des indications sur les zones déjà rouvertes, ventilées par moyen utilisé pour les rouvrir – déminage, étude technique, moyens non techniques.».

8. Dans sa demande, l'Afghanistan indique que le 30 juin 2012, il restait encore 3 847 champs de mines antipersonnel, d'une superficie de 289,4 kilomètres carrés, 1 266 champs de mines antivéhicule, d'une superficie de 264,95 kilomètres carrés, et 155 zones contaminées par d'autres restes explosifs de guerre, d'une superficie de 41,91 kilomètres carrés. Dans sa demande, l'Afghanistan indique que les partenaires de mise en œuvre ont financé le nettoyage d'un certain nombre de zones contaminées au cours des mois suivants (599 champs de mines antivéhicule couvrant 31,48 kilomètres carrés, 169 champs de mines antivéhicule couvrant 17,88 kilomètres carrés et 58 zones contaminées par d'autres restes explosifs de guerre couvrant 15,03 kilomètres carrés), et que certaines de ces zones ont commencé à être traitées. Dans sa demande, l'Afghanistan indique que, compte tenu de la situation et pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5 au cours de la période de prolongation, il devra traiter 3 248 champs de mines antipersonnel couvrant 257,92 kilomètres carrés. En outre, l'Afghanistan devra traiter 1 097 champs de mines antivéhicule couvrant 247,07 kilomètres carrés, et 97 zones contaminées par d'autres restes explosifs de guerre couvrant 26,88 kilomètres carrés. Le groupe des analyses a noté que, bien que l'Afghanistan a entrepris des initiatives cohérentes et mesurables avant même l'entrée en vigueur de la Convention, il lui reste encore à surmonter d'importantes difficultés pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

9. L'Afghanistan fait état des obstacles suivants: a) l'ampleur de la contamination par des mines et autres restes explosifs de guerre au regard des ressources et des capacités disponibles pour le déminage; b) le pays n'a pas connu de paix et de stabilité à l'échelle nationale depuis 1979; c) la présence de nombreuses zones prioritaires contaminées par des mines antichar; d) l'utilisation aveugle de mines antipersonnel et l'absence de cartographie des champs de mines; e) l'existence de zones où la présence de mines n'a pu être établie en raison du manque d'informations et parce que la réouverture des terres aux cultures ne comportait pas un caractère d'urgence; f) les incitations économiques qui, dans certains cas, conduisent à exagérer les difficultés et, dans d'autres, à achever ou déclarer achevées les opérations de déminage; g) aucun progrès significatif des techniques de déminage, progrès qui auraient pourtant permis d'accroître la productivité du déminage, le déminage manuel étant la technique la plus couramment utilisée en Afghanistan; et h) le fait que la priorité est accordée à la reconstruction et au développement.

10. Dans sa demande, l'Afghanistan indique que les mines tuent et mutilent les civils en Afghanistan depuis 1979, et qu'entre 1979 et 2011, les mines et autres restes explosifs de guerre ont fait 21 262 victimes (dont 4 037 morts et 17 225 blessés). Il précise qu'au cours des sept dernières années écoulées (de 2005 à juin 2012), les mines et autres restes explosifs de guerre ont fait 5 045 victimes, dont 1 157 morts (78 filles, 521 garçons, 512 hommes et 46 femmes) et 4 030 blessés (dont 337 filles, 1 986 garçons, 1 569 hommes et 138 femmes), 32,3 % étant victimes de mines et 67,8 % étant des victimes d'autres restes explosifs de guerre. Le groupe des analyses a noté que l'Afghanistan avait recueilli et fourni des données sur les victimes (ventilées par sexe et par âge), conformément aux engagements pris dans le cadre du Plan d'action de Cartagena.

11. L'Afghanistan indique qu'outre les victimes humaines, les mines terrestres ont un impact socioéconomique négatif sur la population afghane, notamment parce qu'elles tuent les animaux domestiques, bloquent l'accès aux terres agricoles et aux pâturages, aux systèmes d'irrigation, aux écoles, aux établissements de santé et aux usines, et nuisent à la mise en œuvre d'importants projets de développement. L'État partie indique que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des progrès importants ont été enregistrés sur le plan socioéconomique avec l'application de l'article 5, à la fois dans les communautés rurales et dans les communautés urbaines, notamment par la réduction du nombre de victimes et le nettoyage des terres nécessaires à l'agriculture et à l'élevage, à l'accès aux routes et au développement de l'infrastructure, et autres. Le groupe des analyses a noté que l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée devrait permettre d'améliorer considérablement la sécurité des personnes et les conditions socioéconomiques en Afghanistan.

12. Comme indiqué dans sa demande, l'Afghanistan souhaite obtenir une prolongation d'une durée de dix ans (jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2023). Il précise qu'il fonde ce délai sur l'ampleur de la tâche restant à accomplir, la conception prudente et attentive du plan de travail et l'estimation des financements attendus pour la durée de la période de prolongation demandée. Il indique que ce calendrier pourrait subir l'impact positif ou négatif de trois facteurs: les résultats des études et des nouvelles études, le montant des financements reçus et le climat de sécurité en Afghanistan. Le groupe des analyses a souligné à quel point il importait que l'Afghanistan ait mentionné les principaux facteurs susceptibles de nuire à la mise en œuvre du plan contenu dans sa demande de prolongation.

13. L'Afghanistan indique dans sa demande que le plan de travail détaillé a été préparé par un comité constitué de représentants du Centre de coordination pour la lutte contre les mines en Afghanistan (MACCA), du Département de déminage et des sept principales agences humanitaires de déminage, afin de tirer le meilleur parti du savoir-faire du Programme d'action contre les mines pour l'Afghanistan (MAPA) et de développer un sentiment de responsabilité collective autour du plan. Le Président a demandé à l'Afghanistan comment il entendait, au vu des retours d'expérience positifs suscités par l'approche inclusive qu'il avait adoptée pour formuler sa demande de prolongation, maintenir son approche participative sur le plan national pendant ladite période de prolongation. L'Afghanistan a répondu en indiquant qu'il avait décidé, en concertation avec ses partenaires de mise en œuvre et les représentants gouvernementaux, d'examiner, ou «tester», les données et le plan de travail deux fois par an (en janvier et en juillet) pendant toute la période de prolongation, même si, avec la réduction de l'ampleur de la contamination, il sera peut-être décidé de ne procéder qu'à une seule vérification annuelle. L'Afghanistan a indiqué que les données seraient vérifiées afin de faire en sorte que les nouvelles données issues des études non techniques et d'autres sources soient prises en compte et de déterminer l'impact des nouvelles données sur les différents projets. Il a précisé que les informations seraient partagées et examinées avec le comité en charge du plan de travail et que le plan de travail ne serait modifié qu'après analyse et accord collectifs.

14. Le groupe des analyses a pris note de l'engagement pris par l'Afghanistan de réviser le plan de travail de façon continue et estimé que les États parties en général, y compris l'Afghanistan, auraient intérêt à ce que ce dernier les tienne informés des modifications apportées au plan de travail. Il a par ailleurs pris note de l'approche inclusive adoptée par l'Afghanistan lors de l'établissement de sa demande de prolongation, et de son engagement à conserver cette approche lors de la mise en œuvre, voire, le cas échéant, de la révision, du plan de travail contenu dans sa demande.

15. Dans sa demande, l'Afghanistan indique qu'en raison de la diversité de la contamination dans le pays, il était impossible de considérer le problème des mines antipersonnel isolément du problème des mines antichar et des autres restes explosifs de guerre, notamment parce que certains champs de mines antichar ont sur les communautés un impact plus important que les champs de mines antipersonnel. Il indique que pour surmonter cette difficulté, chaque «danger» (c'est-à-dire chaque champ de mines antipersonnel, chaque champ de mines antivéhicule et chaque zone de combat en général) a été classé en fonction de son impact sur les communautés, sur la base d'un ensemble d'indicateurs assortis de facteurs de pondération numériques dont l'application permet d'attribuer une note à chaque zone à risque et de définir un ordre de priorité dans les opérations de déminage. Il précise que certaines des zones minées dont l'impact est élevé se situent dans des zones à risque extrême, élevé ou important suivant le classement établi par le Département de la sûreté et de la sécurité de l'ONU, et que le nettoyage de ces zones pose des problèmes qui nécessiteront de recourir à une approche propre à garantir, autant que possible, la sécurité du personnel de déminage.

16. Dans sa demande, l'Afghanistan indique que l'expérience a montré que, dans les zones particulièrement dangereuses, il était possible de recourir à une approche dite communautaire, c'est-à-dire de confier le déminage à des démineurs recrutés localement, ce qui permettait de faire en sorte que la population soit directement investie dans la décontamination et incitée à assurer la sécurité du projet. Le Président a demandé à l'Afghanistan dans quelle mesure cette approche était utilisée dans le pays, s'il envisageait de l'étendre à l'ensemble des zones classées comme zones à risque et si l'utilisation de cette méthode permettait de tirer des enseignements particuliers. L'Afghanistan a répondu en indiquant que cette méthode avait été introduite en 2008 pour faire face aux besoins de déminage dans des zones où les équipes de démineurs itinérants n'étaient pas en mesure d'opérer du fait de l'insécurité, et qu'elle avait été étendue par la suite, le nombre de démineurs recrutés dans les communautés touchées ayant atteint 1 310 en 2010. Il a par ailleurs indiqué que 72 projets communautaires avaient été élaborés et que 11 étaient en cours d'exécution, principalement dans des zones à risque élevé ou important, d'autres projets ayant, toutefois, été établis dans des zones plus sûres pour souligner que ce type de projet était adapté à tout type de zone et était susceptible d'avoir des effets positifs sur toute communauté, quel que soit le niveau de sécurité. Il a également communiqué des renseignements concernant les avantages de tels projets et les enseignements tirés. Le groupe des analyses a souligné à quel point il était important que l'Afghanistan se soit activement employé à rechercher des moyens de mettre en œuvre la Convention dans les zones à risque.

17. L'État partie présente des tableaux indiquant pour chaque année de la période de prolongation la superficie des zones qui seront rouvertes à l'occupation et à l'exploitation. Il est prévu de rouvrir 712 zones dangereuses couvrant 78,09 kilomètres carrés en 2013; 706 zones dangereuses couvrant 64,57 kilomètres carrés en 2014; 654 zones dangereuses couvrant 55,40 kilomètres carrés en 2015; 528 zones dangereuses couvrant 40,18 kilomètres carrés en 2016; 407 zones dangereuses couvrant 53,62 kilomètres carrés en 2017; 376 zones dangereuses couvrant 60,34 kilomètres carrés en 2018, 273 zones dangereuses couvrant 48,17 kilomètres carrés en 2019; 331 zones dangereuses couvrant

40,36 kilomètres carrés en 2020; 373 zones dangereuses couvrant 34,68 kilomètres carrés en 2021; et 91 zones dangereuses couvrant 38,42 kilomètres carrés en 2022.

18. La demande contient en outre des objectifs annuels chiffrés concernant le nombre de communautés, districts et provinces qui devront être déclarés «sans impact» ou «débarrassés de tout impact lié à des risques connus». Le groupe des analyses a rappelé que les États parties avaient, lors de la deuxième Conférence d'examen, officiellement admis que «les mines antipersonnel et leur enlèvement pourraient avoir des effets humanitaires ainsi que des effets sur le développement, sur l'objectif de désarmement énoncé dans la Convention et sur le renforcement de la paix et de la confiance», mais avaient en outre noté que si des expressions telles que «sans impact» sont parfois utilisées, elles ne figurent pas dans le texte de la Convention et ne peuvent pas être assimilées à des obligations au titre de la Convention. Le groupe des analyses a décelé une ambiguïté dans les objectifs exprimés, due à la diversité des termes utilisés, les définitions ne concordant pas nécessairement avec les obligations prescrites à l'article 5 de la Convention.

19. Dans sa demande, l'Afghanistan fait état d'une connaissance incomplète de la contamination, et indique qu'il réalisera une étude non technique et une campagne de recherche des munitions explosives village par village à partir d'avril 2012, ces deux efforts devant porter sur une période de deux ans et ayant pour but d'actualiser la connaissance de la contamination. Il fait par ailleurs état des délais suivants pour les études non techniques et la recherche des munitions explosives village par village: en 2013, étude non technique de 863 communautés touchées et de 15 361 communautés non touchées, et recherche de munitions explosives dans 863 communautés touchées et 2 295 communautés non touchées. L'Afghanistan indique par ailleurs que quelques moyens d'études seront conservés au cours de la période de prolongation pour étudier régulièrement les zones à risque signalées, évaluer les nouvelles demandes de déminage, évaluer les projets de développement à grande échelle et procéder à l'enlèvement des munitions explosives en situation d'urgence.

20. Le Président a demandé à l'Afghanistan s'il s'attendait encore à ce que certaines des zones concernées par la recherche de munitions explosives village par village restent encore inaccessibles pour des raisons de sécurité et si ces études et recherches couvriraient des terres non encore utilisées ou habitées afin d'éviter de nouvelles découvertes lors de la réinstallation ou des mouvements de population. L'Afghanistan a répondu en indiquant que s'il était vrai que certains villages situés dans le sud, le sud-est et l'est du pays poseraient des problèmes d'accès, le MAPA était arrivé à la conclusion que «tout Afghan doit pouvoir s'y rendre», que «si des Afghans y vivent, nous pouvons y aller», et que tout est question d'approche. Il fait notamment état de certaines approches, consistant à recruter et former des habitants locaux pour les rendre capables d'accomplir un travail d'assurance-qualité et de relevé. L'Afghanistan indique par ailleurs que le MAPA envisage de tirer les enseignements du succès du «déminage communautaire» et du recrutement des officiers chargés de l'évaluation rapide pour accéder à une portion du pays aussi importante que possible, et que, si cet objectif ne peut être atteint dans les deux années qui viennent, les zones encore inaccessibles seront suivies au cours des années qui viennent et les conclusions intégrées au processus d'examen du plan de travail qui sera mis en œuvre tous les six mois par le MACCA. Il indique également que l'étude et la recherche village par village couvriront vraisemblablement des localités qui ne sont encore que partiellement repeuplées et qu'en de tels cas, les équipes devront consulter les autorités de district pour savoir si les communautés et districts voisins sont habités et si certains de ces habitants ne pourraient pas recueillir des renseignements sur place; en l'absence d'une telle possibilité, ces villages seront signalés dans le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) comme devant être revisités dans l'avenir. L'Afghanistan indique également que des moyens de relevé seront mobilisés pendant toute la période de prolongation pour résoudre les problèmes de ce type au fur et à mesure qu'ils se poseront.

21. Dans sa demande, l'Afghanistan prévoit que 618,6 millions de dollars des États-Unis seront nécessaires pour les activités liées à l'application de l'article 5 au cours de la période 2013-2023. Il indique que les objectifs annuels s'agissant de la mobilisation de ressources sont déterminés par les objectifs que l'Afghanistan espère raisonnablement atteindre en dix ans, et qu'il est parti de l'idée que le niveau de ressources mobilisées en 2013 serait le même qu'en 2012, mais que chaque année, par la suite, les financements devraient diminuer de 6 % chaque année. L'Afghanistan indique par ailleurs que si la réduction annuelle des fonds est supérieure à 6 % le plan de travail ne pourra pas être réalisé en dix ans, mais que si la réduction est inférieure à 6 %, le plan de travail pourra être réalisé en moins de dix ans. L'Afghanistan indique par ailleurs qu'il s'efforcera de mobiliser activement des ressources afin de faire en sorte que le seuil de 6 % de la réduction annuelle moyenne soit un maximum.

22. Le Président a demandé à l'Afghanistan s'il était en mesure de fournir des renseignements utiles concernant les engagements pris aux niveaux national et international, sachant qu'il a indiqué, dans sa demande de prolongation, que le manque de moyens financiers constituait un des principaux facteurs de risque susceptibles de l'empêcher de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5. L'Afghanistan a répondu en indiquant qu'il s'employait à mobiliser des fonds et en citant les engagements pris, notamment par les États, concernant la fourniture de fonds au MAPA et les efforts nationaux destinés à accorder une place prépondérante aux activités de déminage dans les programmes nationaux prioritaires.

23. D'autres informations pertinentes contenues dans la demande pourraient être utiles aux États parties pour évaluer et examiner celle-ci. On y trouve notamment une évaluation détaillée de la menace restante, des processus institutionnels, des photographies et une description des mines présentes dans ces zones, un tableau de l'impact socioéconomique, des données complémentaires sur les accidents ventilées par sexe, des activités de déminage mises en œuvre par agence et d'autres tableaux pertinents.

24. Le groupe des analyses a noté avec satisfaction que les renseignements figurant dans la demande étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a par ailleurs noté que le plan de travail présenté était réaliste, qu'il se prêtait bien à une surveillance, qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre de l'article 5, et qu'il comportait un processus permettant de l'actualiser en cas d'obtention de nouvelles informations ou d'évolution des circonstances. Le groupe des analyses a également fait observer que le plan de travail était ambitieux et que son succès reposait sur les constatations de l'étude, sur un financement stable et sur la capacité à résoudre les problèmes de sécurité.

25. Le groupe des analyses a noté que le calendrier qui accompagnait la demande aiderait beaucoup l'Afghanistan et tous les États parties à évaluer les progrès accomplis en matière de mise en œuvre pendant la période de prolongation. À cet égard, il a noté qu'il serait utile, tant pour lui-même que pour les autres États parties, que l'Afghanistan fournisse des données actualisées sur ces calendriers lors des réunions des comités permanents, des réunions des États parties et des conférences d'examen. Il a en outre souligné qu'il était important que l'Afghanistan rende compte aux États parties de toutes les révisions de ses projets et des raisons qui ont été à l'origine de ces révisions.